



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 21 AOUT 2023

fixant à la société Scierie GIRARD, pour son établissement
situé rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) à NEUVE EGLISE (67220)
des prescriptions complémentaires visant à maîtriser et limiter les envols
lors des opérations de chargement des produits connexes, de sciure et des plaquettes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 512-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2017 autorisant la Scierie GIRARD à exploiter une activité de scierie et la création d'un deuxième atelier de sciage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envols lors des opérations de chargement des sciures effectuées sur le site ;
- VU la visite de contrôle du 06 juillet 2023 et le rapport de visite du 07 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le nouveau protocole de sécurité pour l'enlèvement des produits connexes, de sciure et des plaquettes, daté du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque d'envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières dans les équipements ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Scierie GIRARD, située rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) à NEUVE EGLISE (67220) est tenue de respecter les dispositions suivantes :

1.1 Chargement des produits connexes, de sciure et des plaquettes

Le chargement se fait désormais en plaçant le camion comme sur la photo ci-dessous (le rectangle rouge représente le camion) pour :

- Le chargement des plaquettes et de la sciure des silos intérieurs ;
- Le chargement de la sciure du silo extérieur.



Le chargement des plaquettes et des écorces pour les silos extérieurs reste identique à savoir, le camion placé devant le silo côté route comme sur la photo ci-dessous.



Concernant l'utilisation du nouveau chariot télescopique, les règles suivantes doivent être respectées :

- Rentrer le bras à chaque remplissage de godet et le ressortir seulement pour vider le godet ;
- Charger les produits connexes en abaissant le plus possible le godet du chariot télescopique dans la remorque lors du déversement afin d'éviter au maximum les envols ;
- Vitesse maximum autorisée de 8 km/h (interdiction de modifier la vitesse dans les réglages) ;

- Manipuler la machine avec précaution.

L'exploitant veillera à la bonne application de cet article auprès de tous les chauffeurs internes au site, mais aussi les intervenants extérieurs.

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Scierie GIRARD.

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Scierie GIRARD ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Neuve-Église.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

